



Charte de qualité et règlement intérieur de l'institut pour la ville en mouvement

Version 4. du 9/04/2001 - F. Ascher

L'Institut pour la ville en mouvement (IVM) est une création nouvelle et originale dotée d'une triple mission : le progrès des connaissances, l'expérimentation de solutions innovantes, la diffusion et la valorisation des résultats. La présente charte de qualité est donc un document d'étape pour les premières années de fonctionnement de l'Institut. Elle a pour objectif de fixer un cadre commun pour la conception, la décision, la réalisation, l'évaluation et la valorisation des actions de l'IVM.

Il importe en effet que les premières actions qu'engagera l'Institut, qui joueront un rôle clef pour l'avenir de celui-ci, soient conçues avec un très grand soin et avec des précautions toute particulières.

La pertinence des actions

Le champ couvert par l'IVM est très large, l'imagination des membres et des partenaires de l'Institut est grande, et les sollicitations externes seront de plus en plus nombreuses.

L'IVM doit donc s'assurer le plus en amont possible :

- que les projets envisagés correspondent à des demandes réelles ou facilement révélables,
- qu'il n'existe pas déjà des réponses proposées par d'autres acteurs ou des projets très avancés,
- que l'IVM peut apporter quelque chose de spécifique dans le champ considéré, par un projet propre ou par le soutien à une action déjà engagée ou en cours d'engagement par d'autres intervenants.

Tout projet devra donc faire l'objet préalablement à toute décision :

- de la formulation d'objectifs finalisés (quel type d'action, pour quels types de résultats, à quelles échéances) ;

- d'un "état des lieux" sur ce qui existe dans le champ proposé et sur ce que peut apporter en propre une action de l'IVM ;

- de l'identification de partenaires possibles (privés, publics, associatifs), qui pourraient participer à tout ou partie du projet et en partager si possible les "risques" (ce qui est aussi un gage de pertinence pour le choix et la définition des actions).

Il faut souligner que l'IVM n'est pas un guichet, mais un acteur dans le champ des mobilités urbaines. Il n'a pas pour mission de financer ou de subventionner des actions conçues indépendamment de lui. En revanche, il pourra être sollicité par des partenaires potentiels pour concevoir et réaliser avec eux des projets. Il importe dans ces cas que l'IVM participe aux instances de direction et de pilotage de ces projets.

L'excellence des actions

L'IVM n'agit pas véritablement dans un cadre concurrentiel et n'est pas soumis à la sanction des marchés. Il lui faut donc fonctionner dans un cadre organisationnel qui garantisse la qualité et la maîtrise des coûts de tous les composants de ses actions. Cela sera d'autant plus nécessaire que l'IVM fera appel à beaucoup de collaborations extérieures.

L'IVM s'efforcera d'assurer l'excellence de ses actions par divers moyens :

- en consultant très largement et le plus en amont possible, les experts reconnus et les personnes compétentes dans les champs où il envisage d'intervenir ;

- en faisant circuler l'information au sein du conseil scientifique et d'orientation et au sein du conseil d'administration ;

- en recourant autant que possible à des appels d'offres et à des consultations pour les prestations de services ;

- en mettant sur pied des comités de pilotage pour chaque action, comprenant des membres du CSO et des partenaires partageant si possible les risques des projets ;

- en rendant compte à l'équipe de direction de l'IVM, périodiquement, et au minimum chaque trimestre, de l'avancement du projet.

Modalités d'organisation pour le choix des actions, leur conduite, leur évaluation et leur valorisation

- La phase de pré-élaboration d'une action (première exploration) doit faire l'objet d'un accord de principe de la direction de l'IVM dans la mesure où les contacts préalables nécessitent de faire référence à l'Institut.

- L'élaboration des projets doit être réalisée avec l'appui d'un groupe de travail dont rapports d'étape sont diffusés aux membres du CSO.

- La décision d'entreprendre une action est prise par le Conseil d'administration de l'IVM, sur proposition du secrétaire général et après avis du CSO, sur la base des informations contenues dans une "fiche - projet" normalisée (voir annexe 2).

- La conduite des projets est effectuée par un chef de projet s'appuyant sur un comité de projet comprenant les partenaires, des experts, et éventuellement des prestataires de services.

L'équipe de direction est informée régulièrement par le chef de projet de l'avancement de l'action entreprise, et est consultée pour toutes les décisions importantes.

- C'est la direction de l'Institut qui a la responsabilité de toutes les décisions ayant des implications budgétaires ou médiatiques.
- L'évaluation des actions a lieu au moins tous les 18 mois et à l'issue de chaque projet. Elle peut être confiée à des experts extérieurs;

Annexe 1.

Principes déontologiques

Les droits de publication et de reproduction sur tous supports et les brevets issus des groupes de travail seront la propriété de l'IVM qui, en échange, rétribue les participants des groupes de travail. Dans certains cas des " royalties " destinées aux participants des groupes de travail pourront être attribuées, en fonction des produits et/ou services issus de ces mêmes groupes de travail

Les membres du CSO recevront une indemnité forfaitaire qui prendra en charge leur participation aux réunions du conseil et certains travaux préparatoires à celles-ci (fiches de lecture, participation au démarrage d'une action, recherche de partenariat...). Leurs frais de participation à ces réunions ainsi qu'à des groupes de projet seront pris en charge par l'IVM, sur la base des frais kilométriques, des billets de train en première classe et des billets d'avion en classe économique.

En règle générale, les membres du CSO ne pourront pas être des "prestataires de services marchands" pour le compte de l'Institut. Toutefois, l'IVM pourra faire appel à eux comme prestataire de services, lorsqu'il sera avéré qu'ils sont les seuls à disposer de la compétence nécessaire ou que leur expérience dans un domaine permettrait d'accroître la qualité et l'efficacité de l'action de l'IVM.

Les laboratoires, organismes de recherche et structures d'études auxquels appartiennent les membres du CSO ne pourront concourir à des appels d'offres lancés par l'IVM que si ces membres n'ont pas participé à la définition des projets.

Les membres du CSO ne pourront se voir confier des missions spécifiques qu'après accord du Conseil d'administration de l'IVM. Le CSO sera informé de ces missions.

Les membres du CSO s'engagent par ailleurs à ne pas percevoir de rémunérations d'autres organismes partenaires ou prestataires de services de l'IVM, dans le cadre de leurs activités au sein de l'IVM.

L'accord de l'IVM est nécessaire pour toute communication impliquant l'Institut en tant que tel. L'information sur les actions en cours sera effectuée en accord avec la direction de l'IVM.